



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°7 UNDECIES

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 27 juillet 2018

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
 - Cabinet
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique – Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 3

- Arrêté préfectoral n° 2018-063 du **26 juillet 2018** portant mise en œuvre des mesures d'urgence suite au pic de pollution atmosphérique de type « estival » (polluant concerné : l'ozone)

Direction de la citoyenneté et de la légalité

p 6

- Arrêté préfectoral du **24 juillet 2018** portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 relatif à la désignation des représentants des collèges des communes, de celui des EPCI à fiscalité propre et de celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne

Cabinet



**Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection civiles**

Arrêté n°2018 – 063
portant mise en œuvre des mesures d'urgence
suite au **pic de pollution atmosphérique de type « estival »**
(polluant concerné : l'ozone)

LE PRÉFET DE LA MARNE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.221-1 à L. 221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L.223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R.221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R.221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R.222-19 (relatif au contenu du PPA), et R.223-1 à 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence),

Vu le code de la route, notamment son article R.411-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est – « Atmo Grand Est » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif aux pics de pollution dans la région Grand Est ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé et leur déclinaison dans l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 ;

Considérant que l'ozone a un impact sanitaire avéré sur la santé humaine ;

Considérant qu'ATMO-Grand Est a déclenché la procédure d'alerte, par délégation du préfet, dans son communiqué du 26 juillet 2018 concernant un épisode de pollution de type « Ozone » ;

Considérant que selon l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017, un épisode de type « Estival » (polluants principalement concerné : ozone) est un épisode de pollution lié à l'ozone, d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxydes d'azote. Ces épisodes, fortement liés à l'ensoleillement et à la chaleur, interviennent donc essentiellement durant la période estivale ;

Considérant que le Préfet peut prendre des mesures pour limiter les émissions de polluants atmosphériques ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet par suppléance ;

Arrête

Article 1 : Zone et date d'application

Les mesures suivantes s'appliquent à la totalité du département de la Marne à compter du vendredi 27 juillet 2018.

Article 2 : Mesures d'urgence pour la qualité de l'air

Par le présent arrêté, le Préfet de la Marne impose les mesures suivantes :

Niveau 1, le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte :

- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 ;
- Sur le réseau autoroutier et les routes à chaussées séparées, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules est abaissée de 20km/h sans descendre en dessous de 70km/h. Pour les autocars et poids lourds (>3.5t), déjà limités à 110km/h, cette baisse de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée ne s'applique pas sur les tronçons limités à 130km/h ;
- Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur les axes concernés ;
- Les collectivités ayant défini des plans d'urgence mettent en œuvre les actions les plus adaptées ;

Niveau 2, les 2^e et 3^e jours de déclenchement de la procédure d'alerte :

- La vitesse maximale autorisée pour les véhicules est abaissée de 20km/h sans descendre en dessous de 70km/h sur l'ensemble du réseau routier du département ;
- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2 ;

Niveau 3, à partir du 4^e jour de déclenchement de la procédure d'alerte et après consultation du comité d'expert prévu dans l'arrêté interpréfectoral susvisé :

- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 3 ;

Article 3 : Catégories de véhicules non soumises aux dispositions relatives à la vitesse

Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises à la réduction de vitesse du présent arrêté :

- les véhicules des forces de l'ordre et de sécurité civile ;
- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules d'urgence médicale (SMUR-ATSU).

Article 4 : Modalités d'information des organismes et services concernés et du public

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture via la diffusion d'un communiqué de presse, à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision.

En cas de mise en œuvre des mesures de limitation de vitesse, ce communiqué assure l'information prévue à l'article R.411-19 du code de la route.

Ce communiqué de presse est transmis avec le présent arrêté à ATMO Grand Est pour diffusion à la liste des organismes visés à l'annexe 8 de l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 susvisé.

Article 5 : Levée des mesures

Les présentes mesures sont levées dès que la procédure d'alerte est levée.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vitry le François, directrice de cabinet par suppléance, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims, Monsieur le Président d'ATMO Grand Est, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, Messieurs les gestionnaires des réseaux routiers et autoroutiers ; Monsieur le Directeur Départemental des territoires, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons en Champagne, le 26 juillet 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Denis GAUDIN



PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 relatif à la désignation des représentants des collèges des communes, de celui des EPCI à fiscalité propre et de celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne.

Le préfet de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;
- l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 portant détermination du nombre de membres et répartition des sièges au sein de la formation plénière et de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du département de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 modifié relatif à l'élection des représentants des communes ; des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la CDCI du département de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 relatif à la désignation des représentants des collèges des communes, de celui des EPCI à fiscalité propre et de celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes de la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant Schéma départemental de la coopération intercommunale de la Marne (SDCI) ;
- l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant dissolution du Syndicat mixte du sud-ouest marnais à compter du 1^{er} janvier 2017 par application des dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales ;
- la démission de M. Fabrice LONCOL, maire de Mourmelon le Grand et président de la communauté de communes de la région de Mourmelon du 24 octobre 2016 ;
- la démission de M. Yves DETRAIGNE, maire de Witry-les-Reims, du 23 octobre 2017 ;
- la démission de M. Gilles JACQUET, maire de Faux-Fresnay, du 28 février 2018 ;

CONSIDÉRANT :

- que le schéma départemental de la coopération intercommunale a modifié les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les syndicats intercommunaux et mixtes de la Marne et que certains membres ont perdu leur mandat pour lequel ils avaient été élus au sein d'un collège ;

- que les articles L. 5211-43 et R. 5211-27 du code général des collectivités territoriales permettent le maintien au sein de la CDCI, des représentants dont la structure d'appartenance a évolué tout en restant dans la même catégorie d'EPCI, faisant ainsi prévaloir la qualité au titre de laquelle le membre de la CDCI a été élu ;

- que la loi n° 2014-125 du 14 février 2014 interdit le cumul des mandats des députés et des sénateurs ;

- qu'il convient en conséquence de modifier les collèges suivants :

- collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département ;
- collège des représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département ;
- collège des représentants des EPCI à fiscalité propre ;
- collège des représentants de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 relatif à la désignation des représentants des collèges des communes, de celui des EPCI à fiscalité propre et de celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes de la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne est modifié comme suit :

- **Collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département :**

M. Gilles JACQUET, maire de Faux-Fresnay, est remplacé par M. Serge HIET, maire de Val de Vesle, en qualité de représentant du collège des communes susvisé..

Le suivant de liste du collège précité est :

- M. Pascal TRAMONTANA, maire de Brusson.

- **Collège des représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département :**

M. Yves DETRAIGNE est remplacé par M. Jackie BARROIS, maire de Saint-Martin-d'Ablois en qualité de représentant du collège des communes susvisé.

Le suivant de liste du collège précité est :

- Mme Chantal CHOUBAT, maire de Juvigny.

• **Collège des représentants des EPCI à fiscalité propre :**

Sont désignés dans l'ordre suivant :

- M. Gérard AMON, président de la Communauté de communes Sézanne, Sud-Ouest Marnais,
- M. Jean-Pierre BELFIE, vice-président de la Communauté Urbaine du Grand Reims,
- M. Bruno BOURG-BROC, président de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne,
- M. Gérard BUTIN, vice-président de la Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne,
- M. Luc BZDAK, conseiller communautaire - Communauté Urbaine du Grand Reims,
- Mme Pascale CHEVALLOT, présidente de la Communauté de communes Perthois, Bocage et Der,
- M. Bruno COCHEMÉ, conseiller communautaire - Communauté Urbaine du Grand Reims,
- M. Charles DE COURSON, conseiller communautaire - Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx,
- M. Étienne DHUICQ, président de la Communauté de communes de la Brie Champenoise,
- M. Daniel FONTAINE, vice-président de la Communauté de communes Vitry, Champagne et Der,
- M. Pierre GEORGIN, vice-président de la Communauté Urbaine du Grand Reims,
- M. Jacques JESSON, conseiller communautaire - Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne,
- M. Yannick KERHARO, vice-président de la Communauté Urbaine du Grand Reims,
- M. Dominique LÉVÊQUE, président de la Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne,
- M. François MAINSANT, président de la Communauté de communes de la Région de Suippes,
- M. Alain TOULLEC, vice-président de la Communauté Urbaine du Grand Reims,
- Mme Catherine VAUTRIN, présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims
- M. René DOUCET, vice-président de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne,
- Mme Marie-Jeanne TRONCHET, vice-présidente de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne,

Les suivants de liste sont :

- M. Daniel JACQUIER, conseiller communautaire - Communauté de communes de la Brie Champenoise,
- M. François MOURRA, conseiller communautaire - Communauté Urbaine du Grand Reims,
- M. Jean-Pierre ADAM, conseiller communautaire - Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne,
- Mme Annie DAUSSOY, conseillère communautaire - Communauté Urbaine du Grand Reims.

- M. Jean-Pierre ADAM, conseiller communautaire - Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne,
- Mme Annie DAUSSOY, conseillère communautaire - Communauté Urbaine du Grand Reims.
- **Collège des représentants de syndicat intercommunaux et mixtes :**

M. Patrice VALENTIN, président du Syndicat mixte du sud ouest marnais est remplacé par M. Eric RODEZ, président du Syndicat mixte des eaux de Bisseuil, en qualité de représentant du collège des syndicats intercommunaux et mixtes.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera transmise pour information à :

- Mmes les sous-préfètes des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François,
- MM et Mmes les maires, présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, présidents de syndicats intercommunaux et présidents de syndicats mixtes,
- M. le président et Mme la directrice de l'association des maires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 24 JUIL, 2018

Le préfet

 Denis CONUS